

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 2 (1873)
Heft: 3

Artikel: Éducation physique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1040095>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1^{er} de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements à M. Philipona, gérant de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Education physique.* — *De l'instruction civique d'après les principes catholiques* (15^e article). — *Bibliographie*, par M. Horner. — *Enseignement pratique. Système métrique. Mesures de volume*, par M. B. D. — *Journal d'un jeune Instituteur.* (Suite). — *Avis.* — *Correspondance de la Broye.* — *Chronique.*

ÉDUCATION PHYSIQUE.

Pour donner à nos lecteurs une idée de l'excellent cours de pédagogie que nous annonçons plus loin, et pour appeler, en même temps, leur attention sur l'éducation physique de l'enfance, nous placerons, sous leurs yeux, le chapitre suivant que nous empruntons au livre de M. Charbonneau. Il arrive trop souvent à la campagne que les parents et les maîtres d'école ne s'occupent de la santé des enfants que lorsqu'elle est compromise. Que de maladies, que de souffrances et que de dépenses ne s'épargnerait-on pas avec quelques soins hygiéniques ! Est-il beaucoup de parents, d'instituteurs même, qui comprennent, par exemple, l'importance de procurer aux enfants un air pur et sain ? Et pourtant, qui ne sait que cet élément est la première nourriture de notre corps, la moins coûteuse et celle qui, en raison de sa fréquence, a le plus d'influence sur notre santé. Combien n'est-il pas de chambres habitées et même parfois très-habitées, où l'air n'est jamais complètement renouvelé ? Les fenêtres ne s'ouvrent point, pas plus que celles d'une étable. Lorsque vous entrez dans ces appartements, une odeur à vous faire reculer, vous suffoque et vous cause des nausées. Voilà l'air que des enfants, que des malades même seront condamnés à respirer durant tout un hiver ! Eh bien ! qu'est-ce que l'instituteur peut et doit faire pour corriger ces funestes habitudes et prévenir les suites de cette coupable

négligence ? L'auteur nous le dira, après avoir indiqué les soins à prendre à l'école même.

L'instituteur, dit-il, a des mesures de salubrité à prendre lui-même à l'école ; elles ont trait au renouvellement de l'air, à la température et à la propreté. On en saisira l'importance, sans que nous entrions à ce sujet dans des détails étendus.

L'air est un agent essentiel à la vie ; l'air pur est la première condition d'une bonne santé. Il est cependant continuellement vicié dans une salle d'école par la respiration, à laquelle viennent se joindre les émanations de la transpiration, des vêtements et souvent de la nourriture que les paniers (ou les poches des élèves) renferment. Outre les soins de propreté que l'instituteur fera prendre aux enfants, il faudra donc qu'il veille avec la plus grande attention à renouveler l'air aussi souvent que le demanderont les dimensions du local relativement au nombre des élèves et aux autres causes de corruption. On pense généralement que ce n'est pas trop de 3 à 4 mètres cubes d'air par élève pour les 3 heures consécutives que doit durer une classe : si la salle n'était pas de dimensions suffisantes, il faudrait renouveler l'air de temps en temps au moyen de vasistas placés au haut de chaque croisée, de manière que le courant passât au-dessus de la tête des enfants sans les atteindre, condition de la plus haute importance. Mais c'est surtout après les heures des classes que l'air sera renouvelé : toutes les croisées seront alors constamment tenues ouvertes. De plus, chaque fois que la température le permettra, et principalement en été, elles resteront ouvertes même pendant la classe, mais d'un côté seulement, de façon à éviter les courants d'air.

En hiver, il sera souvent nécessaire de chauffer la salle d'école au moyen d'un poêle : mais l'instituteur, guidé par les indications d'un thermomètre, aura soin de ne pas laisser la température s'élever au-dessus de 15 à 17 degrés ; sans cette précaution, les têtes s'alourdiraient, le travail intellectuel et même la santé en souffriraient. En été, on pourra arroser le sol ; et tout en tenant les croisées ouvertes, on devra, au besoin, garantir les enfants des rayons du soleil par des rideaux, ou mieux encore par des volets : ce soin est nécessaire pour se préserver, non-seulement d'un excès de chaleur, mais encore d'une trop grande lumière, qui pourrait facilement devenir funeste pour la vue des enfants qui lisent ou écrivent. Par la même raison, on tâchera d'éviter l'excès contraire, c'est-à-dire le travail dans un coin trop obscur.

On ne souffrira pas à proximité de l'école les tas de fumier les eaux stagnantes et les mares : des émanations en arriveraient

dans la salle et ne pourraient qu'être nuisibles aux enfants. L'instituteur lui-même se gardera bien de déposer dans l'école, parmi les choses à son usage, rien de ce qui est sujet à émanation : l'ordre matériel et la santé des enfants auraient également à en souffrir. La salle sera balayée au moins une fois par jour. Les murs en seront tenus dans un grand état de propreté ; ils seront blanchis à la chaux toutes les fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par an.

Les lieux d'aisance seront l'objet d'une surveillance spéciale, non-seulement au point de vue de la salubrité, mais encore sous le rapport de la moralité. Ils seront assez éloignés de la salle pour éviter les exhalaisons nuisibles, lavés souvent et à grande eau.

Mais les mesures que l'instituteur doit prendre lui-même ne suffiraient pas ; il doit encore imposer certains soins aux enfants, et tenir la main à ce qu'ils s'en acquittent. Et d'abord, il exigera qu'ils soient propres dans leurs personnes et dans leurs habits. On ne peut vouloir que ces habits soient neufs, assurément ; mais on peut et l'on doit exiger qu'ils ne portent nulles traces de malpropreté ni de désordre, qu'ils soient tenus lavés et raccommodés. Quant au corps, les enfants auront les mains lavées, les oreilles nettoyées, la tête propre et les cheveux peignés. Pour s'assurer qu'on a satisfait à ces diverses prescriptions, l'instituteur fera, au commencement de chaque classe, une inspection de propreté, et ceux des enfants qui laisseraient à désirer sur un de ces points, seraient obligés de se laver à une fontaine voisine, ou même invité au besoin à aller chez eux faire disparaître les traces de malpropreté, ou mettre ordre à leurs vêtements. Mais tout cela avec discrétion, tact et prudence, et en évitant soigneusement de blesser la susceptibilité de la pauvreté chez les enfants et les parents. Du reste, l'observation de ces soins de propreté sera rendue plus facile aux enfants par l'exemple que le maître leur en donnera, tant sur sa personne que dans la tenue matérielle de l'école ; ils la porteront jusque dans leurs familles, qui en profiteront indirectement ; et ces habitudes, à la longue, auront sur eux une heureuse influence morale. Car la propreté et l'ordre matériel se lient par plus d'un point avec l'ordre moral et la pureté de l'âme ; l'un est souvent la conséquence ou au moins la marque extérieure de l'autre : et c'est pourquoi la propreté a mérité d'être appelée une demi-virtu.

L'instituteur ne souffrira pas que ses élèves prennent et gardent une mauvaise posture pendant la classe, et notamment quand ils écrivent ; les bras et les jambes doivent être dans une position naturelle ; les épaules seront tenues l'une et l'autre à la

même hauteur, la poitrine surtout ne doit pas être comprimée : il veillera exactement à tous ces points, car il y va de la santé et de la force des enfants. Il fera plus ; il n'oubliera pas que la mobilité leur est nécessaire, que le changement de posture et le mouvement sont indispensables à leur nature physique, et que la Providence le veut ainsi pour favoriser le développement de leur corps ; en conséquence, les leçons seront courtes et variées ; les élèves les suivront tantôt debout, tantôt assis, et exécuteront des mouvements en ordre pour passer de l'une à l'autre ; en outre, une petite récréation de 10 à 15 minutes leur sera avantageusement donnée au milieu de chaque classe de trois heures.

Est-il besoin d'ajouter que l'instituteur, en cas de chutes graves ou d'accidents, tout en appliquant les premiers soins, fera avertir les parents et le médecin ? Il veillera aussi aux maladies contagieuses : dès qu'il s'apercevra qu'un élève en est atteint, il le séparera de ses camarades, préviendra ses parents, le leur remettra, et ne le reprendra que lorsque l'enfant sera guéri, ou du moins ne risquera plus de compromettre la santé de ses condisciples. *(A suivre.)*



DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

QUINZIÈME ARTICLE.

Devoir des autorités et fonctionnaires publics.

On distingue dans l'Etat trois pouvoirs fondamentaux : 1^o le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir de faire des lois qui obligent tous les citoyens ; 2^o le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le pouvoir qui fait observer les lois et qui maintient le bon ordre et la tranquillité publique ; 3^o le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire le pouvoir qui réprime les infractions aux lois et règle les contestations entre les citoyens.

En Suisse, le pouvoir législatif est exercé, pour tout le territoire, par les Chambres fédérales, et dans l'étendue du territoire de chaque canton, par les Grands Conseils.

Le pouvoir exécutif fédéral exerce ses attributions dans tout le territoire de la Confédération, et dans chaque canton il y a en outre un pouvoir exécutif cantonal.